

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-neuf heures quinze heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de VERNEUIL se sont réunis à la mairie sous la présidence de David COLAS, Maire.

Etaient présents : David COLAS, Jean-Philippe CLEMENT, Béatrice BAVART, Cécile BENOIST d'AZY, Aurélie MULLER, David CAILLOT, Stéphane SAUVIGNON, Sylvie GIRARD, Gilles THEBAULT

Absent : Franck BOVE

Stéphane SAUVIGNON est secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR :**

45/2025 – APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2025

46/2025 – ACHAT DU TERRAIN

47/2025 – ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET TERRITORIALE DE LA NIEVRE POUR LA PERIODE DU 01/01/2026 AU 31/12/2030

48/2025 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION EN COMPLEMENTAIRE SANTE 2026-2031

49/2025 – PROJET DE DELIBERATION INSTAURANT LA PARTICIPATION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE

50/2025 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION EN PREVOYANCE 2026-2031

51/2025 – PROJET DE DELIBERATION INSTAURANT LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

52/2025 – CARTE SCOLAIRE POUR LES ENFANTS DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES

53/2025 – SUBVENTION REPAS EN FETES 2025

54/2025 – DELEGUES A LA REGIE SPANC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD NIVERNAIS

55/2025 – DECISIONS MODIFICATIVES

QUESTIONS DIVERSES

**45/2025 – APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2025**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve le dernier compte rendu du conseil municipal.

**46/2025-ACHAT DU TERRAIN**

Vu le projet d'acquisition des parcelles N° 1098 – 1096 – feuille 000 A04, d'une contenance de 1 916 m<sup>2</sup>, à l'ordre du jour de la séance du 15 décembre 2022 pour pouvoir construire un atelier pour les services techniques

Considérant les différents échanges avec Madame LAUDE, propriétaire de ces parcelles, la question de l'offre financière est posée. Madame LAUDE souhaite connaître la position du conseil municipal avant la fin de l'année avant de mettre officiellement le terrain en vente dans une agence.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par 7 voix pour (Mmes MULLER, GIRARD, BAVART, M. COLAS, THEBAULT, CAILLOT et CLEMENT et 2 contre (Monsieur SAUVIGNON et Mme BENOIST d'AZY) de proposer le montant de 14400€ pour l'achat des parcelles section A n°1096 et n°1098 à Madame LAUDE.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de solliciter la DETR pour l'achat de ces parcelles. Il établit le plan de financement suivant et délègue monsieur le maire pour faire les démarches:

DEPENSES		RECETTES	
Achat de la parcelle	14400€	DETR (20%)	3180€
Frais estimés	1500€	Autofinancement	12720€
<b>TOTAL</b>	<b>15900€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>15900€</b>

**47/2025 - ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET TERRITORIALE DE LA NIEVRE POUR LA PERIODE DU 01/01/2026 AU 31/12/2030**

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique Territoriale de la Nièvre a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Le Maire expose :

Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre qui portent notamment sur :

- La passation du marché et la souscription du contrat groupe d'assurance statutaire
- L'organisation et la mise en œuvre de la procédure de consultation (définition des garanties, conduite des négociations éventuelles, réception et analyse des candidatures, notification du marché et validation des pièces contractuelles).
- La gestion des adhésions au contrat groupe d'assurance statutaire et aux contrats d'assurances statutaires.
- L'exécution du marché pendant toute sa durée (le centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre est, le seul habilité à négocier avec l'attributaire du marché les conditions d'adhésion, les éventuelles négociations tarifaires et la mise en œuvre des avenants contractuels)
- Le suivi de la sinistralité et de la pérennité des conditions financières
- L'analyse et le contrôle des comptes de résultat (contrôle des statistiques, anticipation des renégociations tarifaires et aménagements contractuels nécessaires)
- La mise en œuvre des actions de préventions en lien avec les situations propres des collectivités et des établissements publics, afin de les accompagner au mieux dans le pilotage des risques.
- La communication et la promotion du contrat groupe d'assurance statutaire : le centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre assistera et conseillera les collectivités et les établissements publics sur toute problématique statutaire ou tout litige éventuel avec l'attributaire du marché
- L'ensemble des tâches administratives nécessaires à la gestion des sinistres (réception des demandes d'indemnisations, saisie dans l'interface de l'attributaire du marché après analyse de la complétude des dossiers, déclenchement des prestations. En cas de dossier incomplet le Centre de Gestion assurera un service de veille et de relance des collectivités pour collecter les pièces manquantes. Le Centre de Gestion archivera également toutes les pièces et données relatives à la gestion des demandes d'indemnisation. Enfin, le centre de gestion participera à la gestion des frais médicaux (contrôle des frais médicaux indemnisés en lien avec l'attributaire du marché)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

-Vu le Code général des collectivités territoriales ;

-Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

-Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

-Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre du 16/10/2025 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

-Considérant que la commune / l'établissement a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

-Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre en date du 29 septembre 2025 ;

Décide :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

- d'accepter la proposition suivante :

Candidat retenu : CNP (sous-traitant RELYENS)

Date d'effet du contrat : 01 janvier 2026

Durée du contrat : 5 ans

Conditions : Garanties indemnités journalières (IJ) 100%

Option n° 1 :

Garanties pour les agents affiliés à la CNRACL

Désignation des risques

Formule de franchise par arrêt

\*Taux Décès Sans franchise 6.95 %

CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service) Sans franchise

Longue maladie, maladie longue durée Sans franchise\*

Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire Inclus dans les taux

Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant Sans franchise

Maladie ordinaire Franchise 10 jours consécutifs\*

Le cas échéant : En option, la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec :

Garanties pour les agents (titulaires ou stagiaires) affiliés IRCANTEC

Conditions :Garanties indemnités journalières (IJ) 100%

Risques garantis :

CITIS / Maladie Professionnelle (sans franchise), Grave maladie, (sans franchise), Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise), Maladie ordinaire (franchise de 10 jours consécutifs par arrêt de maladie ordinaire)\*

Taux de cotisation (en %) :1.50 %

\* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

□ARTICLE 2 –

D'accepter les frais liés au pilotage du contrat groupe :

La commune participe aux frais d'intervention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre.

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante

□ARTICLE 3 –

autorise le Maire

-D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre à compter du 1er janvier 2026,

-D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre,

-D'autoriser le Maire à signer la convention de gestion proposée par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre.

-S'engagent à inscrire les crédits nécessaires au budget.

ADOPTÉ :

•À l'unanimité des membres présents

voix pour 9

voix contre 0

abstention 0

**48/2025 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION EN COMPLEMENTAIRE SANTE 2026-2031**

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles L. 221-4, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en complémentaire santé, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l'attribution du marché en complémentaire santé à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701\_06 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1er juillet 2025, portant attribution du marché en complémentaire santé à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial, en date du 26 septembre 2025, pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en complémentaire santé ;

Considérant la documentation annexée à la présente délibération, présentant notamment les conditions tarifaires de la convention de participation du centre de gestion ;

Le Maire expose que la collectivité doit proposer à ses agents une solution en complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026, consistant à compléter le remboursement des soins non pris en charge par le régime général de la sécurité sociale.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose, en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale, une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents un panier de soins aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence.

Conformément à l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite loi « Evin », les agents retraités à compter du 1er janvier 2026 pourront choisir, s'ils le souhaitent, de conserver

leur contrat en complémentaire santé. L'évolution tarifaire du contrat conservé est encadrée par l'article 1 du Décret n° 90-769 du 30 août 1990.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en complémentaire santé proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur.

La convention de participation proposera 3 régimes de remboursement :

- Régime 1 – De base / coût le moins onéreux ;
- Régime 2 – Confort / coût intermédiaire ;
- Régime 3 – Renforcé / coût le plus onéreux.

Les niveaux de remboursements du panier de soin en fonction des trois régimes sont exposés dans les annexes de la présente délibération.

En option, l'agent aura le choix d'ajouter à son contrat un.e conjoint.e ainsi qu'un ou plusieurs enfants :

- L'ajout d'un.e conjoint.e au contrat se traduira par un coût identique au coût agent ;
- L'ajout d'un enfant au contrat se traduira par un coût « enfant » (cf. annexes). La part enfant devient gratuite à partir du troisième enfant.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 10% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du centre de gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après lecture et débats, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité pour :

- D'ADHÉRER à la convention de participation en complémentaire santé telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
- D'AUTORISER le Maire, à signer tous les documents et actes s'y afférant ;

#### **49/2025 - PROJET DE DELIBERATION INSTAURANT LA PARTICIPATION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis préalable du Comité social territorial en date du xx/xx/2025 ;

Le Maire précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la complémentaire santé et après avoir recueilli l'avis préalable du comité social territorial, la collectivité, ayant par ailleurs choisi de mettre en place une convention de participation en complémentaire santé par délibération séparée, souhaite fixer le montant de sa participation employeur. Celle-ci doit être fixée à 15€ minimums par agent à compter du 1er janvier 2026, sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De participer à compter du 01/01/2026, à la complémentaire santé souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif mis en place par la collectivité (convention de participation) ;
- De fixer le montant mensuel de la participation employeur à 15 € par agent
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Vote contre : .....

Abstentions : .....

Vote pour : .....

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21 000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**50/2025 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION EN PREVOYANCE 2026-2031**

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles L. 221-4, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en prévoyance, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l'attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701\_05 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1er juillet 2025, portant attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 26 septembre 2025 pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en prévoyance ;  
Considérant la documentation annexée à la présente délibération, présentant notamment les conditions tarifaires de la convention de participation du centre de gestion ;

Le Maire expose que la collectivité doit proposer à ses agents une solution de prévoyance depuis le 1er janvier 2025 dans le but de garantir leurs ressources en cas de maladie, d'invalidité, et éventuellement de décès ou de perte de retraite.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents des garanties de prévoyance aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou

carence. Seuls les agents en arrêt de travail au moment de leur adhésion devront respecter une carence de 30 jours consécutifs sans arrêt à compter de leur retour.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en prévoyance proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur de la collectivité.

La convention de participation proposera une garantie de base incluant :

- une garantie perte de revenu en cas de congé de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), impliquant le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération. L'indemnisation débutera à compter du passage à demi-traitement pour les agents CNRACL, et concernant les agents non titulaires, débutera à partir du moment où leurs droits statutaires ne leur permettront plus de toucher un plein traitement.
- une garantie invalidité impliquant, en cas de perte de revenu, le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération.

D'autres options facultatives sont proposées au choix de l'agent :

- une garantie invalidité perte de retraite permettant le versement d'un montant forfaitaire de 20 000€ aux agents CNRACL (les agents IRCANTEC ne subissant pas de perte de retraite en invalidité),
- une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) permettant le versement aux ayants droits, ou à l'agent subissant une dépendance totale, un versement forfaitaire de 50% du salaire annuel brut.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà de cette date, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 15% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du centre de gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après lecture et débats, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité pour :

- D'ADHERER à la convention de participation en prévoyance telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026, et prends acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents et actes s'y afférent ;

**51/2025 – PROJET DE DELIBERATION INSTAURANT LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Considérant la délibération du 16 janvier 2025

Le conseil municipal décide de rester sur la délibération instaurant une participation de 25% du montant de la cotisation de l'agent avec un minimum de 7€ et au maximum au montant de la cotisation de l'agent.

### **52/2025 – CARTE SCOLAIRE POUR LES ENFANTS DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la fermeture du RPI Champvert Verneuil,

Considérant la demande du Conseil régional de Bourgogne nous demandant de nous prononcer sur la carte scolaire dans le cadre de sa compétence transport scolaire,

Considérant les effectifs des enfants de Verneuil dans les écoles des communes alentour,

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de définir la ville de Decize comme étant la commune de rattachement dans le cadre de la carte scolaire relevant de notre compétence.

### **53/2025 – SUBVENTION REPAS EN FETE 2025**

Considérant la demande de subvention du centre social de Decize pour l'organisation d'une manifestation intitulée : repas en fête,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas donner suite à cette demande de subvention au motif que la commune de Verneuil organise localement ce même rendez-vous annuel.

### **54/2025 – DELEGUES A LA REGIE SPANC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD NIVERNAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la création de la régie SPANC de la communauté de communes,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de nommer Monsieur COLAS David, délégué titulaire à la régie SPANC et Béatrice BAVART, déléguée suppléante à la régie SPANC.

### **55/2025 – DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET**

Vu le budget 2025,

Considérant la délibération n° 46/2025 concernant l'achat de parcelles de terrain

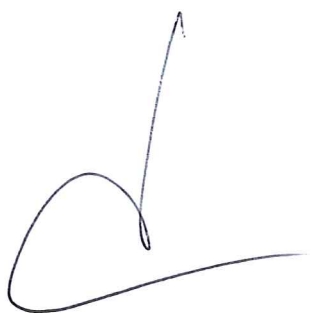
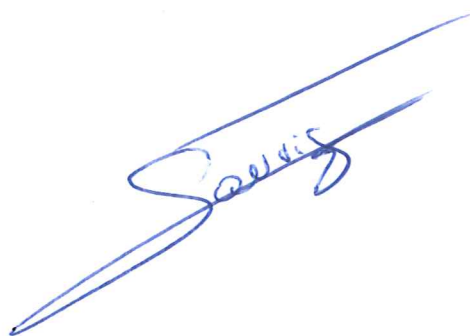
Considérant la délibération n°42/2025 concernant la délibération sur l'opportunité de la commune à acquérir une licence IV

Le conseil Municipal, à l'unanimité, décide de faire le virement de crédit suivant :

- 615232 entretien et réparation sur réseaux -19000€
- 65568 autres contributions -1000€
- 023Virement à la section d'investissement +20000€
- 021 Virement à la section d'investissement :+20000€
- 205 concessions, brevets, licences, marques, logiciels +8000€
- 211 terrains nus +16000€
- 10222 FCTVA +4000€

QUESTIONS DIVERSES - Néant

La séance est suspendue à 20h15.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right that curves back down to the left.A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, connected loops on the right.